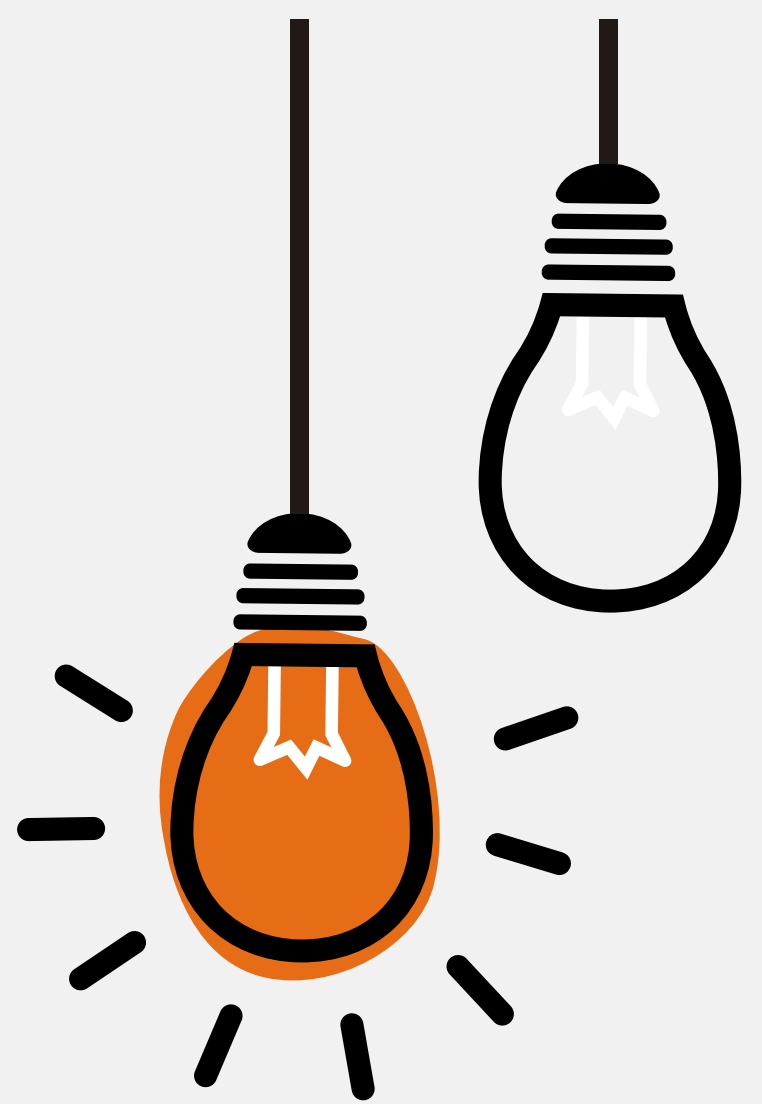


Note  
d'actualité

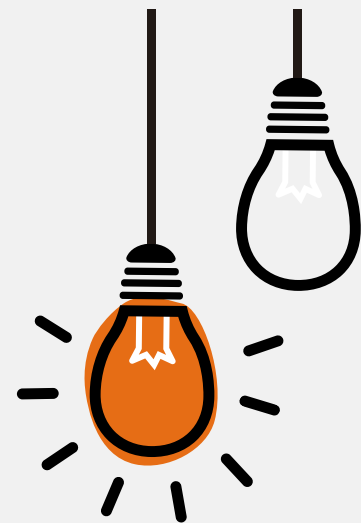


**DIA :**

**Vous pouvez hisser le drapeau blanc !**

[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)

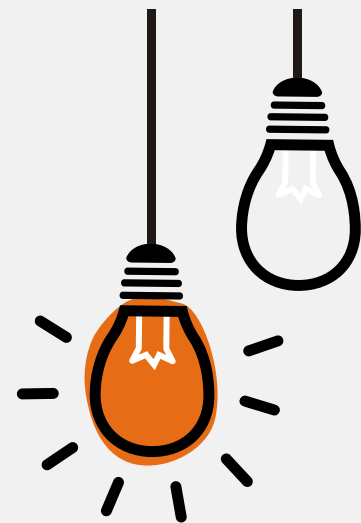
**Léga Cité**  
AVOCATS



En matière de préemption il est possible de ne pas indiquer à l'autorité qui préempte quel sera le futur acquéreur mais à noter toutes les autres mentions obligatoires de la DIA de sorte à permettre à ladite autorité de pouvoir préempter.

Il s'agit de la pratique dite de la DIA en blanc.

On le sait, bien souvent, la préemption est déclenchée tout autant parce que la collectivité a un projet (c'est même le motif juridique fondamental) qu'en réaction au projet porté par l'acquéreur évincé, ce qui est moins louable.

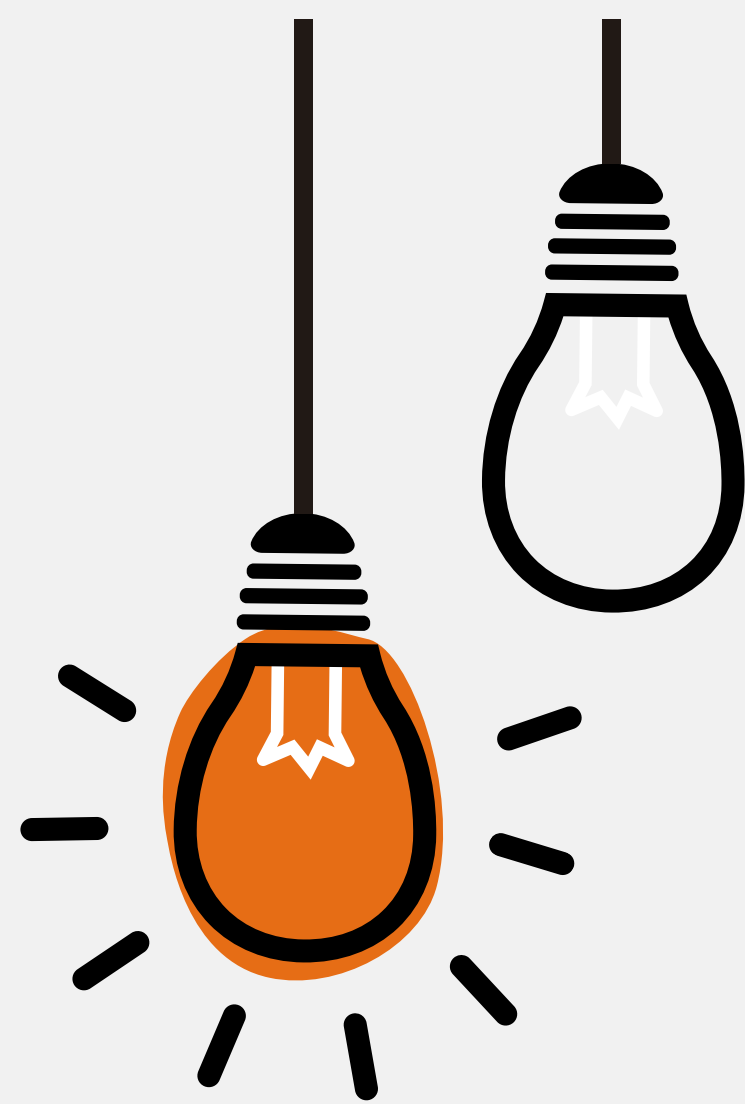


Afin d'éviter une préemption par réaction il peut être tentant de taire l'identité du futur acquéreur.

Dans un arrêt récent, du **29 mai 2024 [Conseil d'Etat 29 mai 2024 N°489337]**, le Conseil d'Etat valide cette pratique en jugeant que la mention de la personne ayant l'intention d'acquérir le bien n'est pas au nombre de celles devant obligatoirement figurer dans la déclaration d'intention d'aliéner.

On ne peut qu'approuver cette décision qui recentre la préemption sur ce qu'elle doit être à savoir une acquisition dans un but d'intérêt général.

*Laurent JACQUES, Avocat Associé, Pôle Public*



[www.lega-cite.fr](http://www.lega-cite.fr)

Léga Cité  
AVOCATS

